

## **RÈGLEMENT NO 410**

Règlement concernant les alarmes et applicable par la Sûreté du Québec.

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal juge nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 1er février 2010 par monsieur le conseiller Michel Perron;

**PAR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Michel Perron appuyé par madame la conseillère Marie-Christine Marchand et résolu que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

### **ARTICLE 1**      **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé audit règlement comme étant le règlement numéro 410 (RM06).

### **ARTICLE 2**      **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«Lieu protégé» :                      Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

«Système d'alarme» :                Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction dans un lieu protégé par tel système d'alarme et situé sur le territoire de la municipalité.

«Utilisateur» :                        Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé par un système d'alarme.

### **ARTICLE 3**      **APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 4**      **AVIS**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 5      SIGNAL**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

## **ARTICLE 6      INSPECTION**

Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

## **ARTICLE 7      FRAIS**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.

## **ARTICLE 8      INFRACTION**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

## **ARTICLE 9      PRÉSUMPTION**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des agents de la paix.

## **ARTICLE 10      AUTORISATION**

Le Conseil municipal autorise généralement les officiers et fonctionnaires municipaux et les agents de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 11      INSPECTION**

Les officiers et fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 12      AMENDE**

Quiconque contrevient aux articles 5, 8 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende minimale de :

- Cent dollars (100,00\$) pour une première infraction.
- Cent dollars (100,00\$) pour deuxième infraction (quatrième déclanchement au cours d'une période de 12 mois).
- Deux cent dollars (200,00\$) pour une troisième infraction (cinquième déclanchement au cours d'une période de 12 mois).
- Trois cent dollars (300,00\$) pour toute infraction subséquente (sixième déclanchement et plus au cours d'une période de 12 mois).

### **ARTICLE 13      REMPACEMENT**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements applicables par la Sûreté du Québec portant sur le même objet.

### **ARTICLE 14      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ UNANIMEMENT À LA SÉANCE DU 1ER MARS 2010.**